

AIDE MEMOIRE POUR L'ACCUEIL DE PERSONNES EXTERNES

Préambule

1. Toute personne qui est accueillie au département (i.e., visiteur-euse, stagiaire, chercheur-euse invité-e, professeur-e invité-e) **doit obligatoirement avoir une assurance accident valable en Suisse.**
2. **L'enseignant-e qui l'accueille en a la responsabilité** et, le cas échéant, doit lui montrer le fonctionnement des laboratoires et s'assurer qu'elle/il suive les consignes.
3. **Le maître-mot est « anticiper »** : aussitôt que possible, contacter la secrétaire en charge de votre groupe pour lui communiquer le nom et la date d'arrivée de la personne. Elle vous expliquera les démarches administratives à faire en fonction du statut de la personne, quels sont les délais à prévoir avant sa venue et, si nécessaire, mettra la personne sur la liste pour une place de travail.

VISITEUR-EUSE

Est considéré-e « visiteur ou visiteuse » un-e étudiant-e de Bachelor, Master ou Doctorat qui vient en visite au département pour 2 semaines au maximum.

- Pour ce cas de figure aucune démarche particulière n'est à faire.
- La personne ne pourra pas accéder au bâtiment en dehors des heures d'ouverture ni les weekends (elle ne recevra pas de carte!).
- Une place tampon pourrait lui être attribuée selon la disponibilité.

STAGIAIRE

Est considéré-e « stagiaire » un-e étudiant-e de Bachelor, Master ou Doctorat qui vient en visite au département pour plus de 2 semaines.

NB: "Les titulaires d'un doctorat ne peuvent être engagé-es en tant que stagiaires".

ATTENTION !

- Aussitôt que possible, contacter la secrétaire en charge de votre groupe.
- Dans tous les cas de figure, s'agissant d'un-e stagiaire des démarches administratives sont nécessaires.
- Les délais peuvent être très importants, jusqu'à 6 mois pour les personnes hors UE ou AELE.

CHERCHEUR-EUSE INVITE-E

Règlement sur le personnel de l'Université Art. 151 Chercheur et chercheuse invitée

1 Le chercheur ou la chercheuse invitée est soit un-e collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche d'une université suisse ou étrangère, ou d'une institution équivalente, soit un-e post-doctorant-e non affilié-e à une université ou institution équivalente, nommé-e sans traitement. L'Université peut prendre en charge une partie ou la totalité des frais du/de la chercheur/euse invitée-e.

2 Le/la chercheur-euse invité-e doit être au bénéfice d'un traitement ou d'une bourse octroyés par autrui ou pouvoir justifier de ressources suffisantes. Il/elle est nommé-e pour un mandat d'une durée de 3 mois à 1 an. Exceptionnellement, son mandat peut être prolongé pour une période n'excédant pas 2 ans.

3 Il/elle exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.

ATTENTION !

- Aussitôt que possible, contacter la secrétaire en charge de votre groupe.
- Dans tous les cas de figure, s'agissant d'un-e chercheur-euse invité-e des démarches administratives sont nécessaires.
- Les délais peuvent être très importants selon la nationalité.

PROFESSEUR-E INVITE-E

Règlement sur le personnel de l'Université Art. 92 Professeur-e invité-e

1 Le/la professeur-e invité-e est une personnalité nommée au sein d'une subdivision. Il/elle est responsable des enseignements et des recherches qui lui sont confiés dans un domaine spécifique.

2 Peut être nommé-e en qualité de professeur-e invité-e un-e professeur-e ordinaire, un-e professeur-e associé-e ou un-e professeur-e assistant-e d'une autre université ainsi qu'une personne de l'extérieur ayant un titre jugé équivalent ou dont la nomination représente un apport significatif pour l'Université.

3 Peut également être nommée à cette fonction, la personne âgée de plus de 65 ans dont la nomination représente un apport significatif pour l'Université et ne porte pas préjudice à la relève. Dans ce cas, la personne nommée ne reçoit pas de traitement, mais l'Université peut prendre en charge une partie ou la totalité de ses frais.

4 Le/la professeur-e invité-e est nommé-e pour une première période d'1 an au maximum. La nomination peut être prolongée pour des périodes successives d'1 an au maximum. La durée totale de l'engagement ne doit pas dépasser trois ans, sous réserve de circonstances exceptionnelles pouvant justifier des prolongations au-delà de cette limite, pour autant qu'il ne soit pas porté préjudice à la relève.

5 Dans les cas visés à l'alinéa 3, la fonction ne peut en principe pas être exercée au-delà de l'âge de 70 ans.

6 Le/la professeur-e invité-e exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.

ATTENTION !

- Aussitôt que possible, contacter la secrétaire en charge de son groupe.
- Dans tous les cas de figure, s'agissant d'un-e professeur-e invité-e des démarches administratives sont nécessaires (dont par exemple, la soumission du dossier au vote du Collège des professeur-es de la faculté).
- Les délais peuvent être très importants selon la nationalité.